



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE

DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 09

Réunion électronique
du Mardi 12 Avril 2022

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°23753233 du 20 Mars 2022
Départemental 3 Seniors – Groupe C
FC IGOVILLE 1/ CA PITRES 2

Réserves du club du FC IGOVILLE :

« Je soussigné BESCHEREL Tomsey, licence 2127575124, capitaine du FC Igoville, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C. Andelle Pitres pour les motifs suivants :

- Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club C. Andelle Pitres.*
- La licence présentée par le joueur/les joueurs CHIRON Thomas a été enregistrée (s) après le 31 Janvier. »*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC IGOVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CA PITRES (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe I de la LFN :

○ LEFEBVRE Jonathan	1 match
○ ROBIN Nelson	2 matchs
○ ZAJDEK Edward	7 matchs
○ MESSE Christopher	2 matchs
○ BELTRAN Tom	1 match
○ VALIER BRASIER Terry	2 matchs
○ ECHIKR Sofiane	2 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du CA PITRES évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe I de la LFN,
- Considérant que l'équipe du CA PITRES (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves portant sur la participation du joueur CHIRON Thomas :

- Constatant que le joueur CHIRON Thomas, objet des réserves, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique sous le n°2 et qu'il a effectivement participé à ce match.
- Attendu que le joueur CHIRON Thomas est titulaire d'une licence libre-seniors « Nouvelle » enregistrée le **15/03/2022** auprès de la LFN avec date de qualification au **20/03/2022**.
- Considérant les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN qui stipule :

« Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

. Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,

. Dernière série Seniors des championnats du matin,

. Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».

-

- Attendu que le championnat de Départemental 3 seniors du DEF n'est pas la dernière série des compétitions seniors du district.
- Attendu que la licence du joueur, objet des réserves, a été enregistrée le 15/03/2022 soit bien au-delà de la date requise du 31/01/2022.
- Considérant que la situation de ce joueur ne répond à aucune des dérogations prévues à l'article précité.
- Considérant que le club du CA PITRES n'a pas respecté les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club du CA PITRES pour en faire bénéficier le club du FC IGOVILLE sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 35 € au club du CA PITRES en application des dispositions de l'Annexe Financière du DEF,**
- **Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CA PITRES et à porter au crédit du club du FC IGOVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**MATCH N°23754522 du 20 Mars 2022
Seniors Départemental 4 – Groupe C
ES VEXIN OUEST (1) / FC GISORS GVN 27 (4)**

Réclamations d'après match du club de l'ES VEXIN OUEST :

" Nous ENTENTE DE VEXIN OUEST, souhaitons porter réserve contre l'équipe GISORS 4 pour le match des seniors de départemental 4 du groupe C, joué le dimanche 20/03/22 à FRESNE L'ARCHEVEQUE, pour les motifs suivants :

- *Plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en division supérieure.*
- *Joueurs ayant participé à un match de division supérieure avec l'équipe 2 ne jouant pas ce dimanche en division 1 contre VAL DE RISLE, la semaine passée."*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyée par courrier recommandé avec AR du club de l'ES VEXIN OUEST,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GISORS GVN27 a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 24/03/2022,
- Prenant note des observations formulées par le club du FC GISORS GVN27.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations sur les joueurs ayant participé en équipe supérieure :

- Considérant que le club de l'ES VEXIN OUEST n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées : concerne 3 joueurs à plus de 5 match - cf. : Article 3.B.3.b du règlement des compétitions du DEF*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC GISORS GVN27 (2) évoluant en Championnat seniors Départemental 1 du DEF.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS GVN27 (2) a disputé le dimanche 13 Mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC VAL DE RISLE (1) et comptant pour le Championnat seniors Départemental 1 du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe du FC GISORS GVN27 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23753373 du 27 Mars 2022
Départemental 3 Seniors – Groupe D
FC MADRIE 1 / FC EZY/EURE 2**

Réserves d'avant match du club du FC MADRIE :

« Je soussigné(e) NOTTE ANTHONY licence n° 1976815746 Capitaine du club F.C. DE MADRIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. EZY S/EURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. EZY S/EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC MADRIE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC EZY S/EURE (1) évoluant en Championnat seniors Départemental 2 - Groupe B du DEF.
- Constatant que l'équipe du FC EZY S/EURE (1) a disputé le dimanche 27 Mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE (1) et comptant pour le Championnat seniors Départemental 2 - Groupe B du DEF.
- Attendu que cette rencontre s'est tenue à la même date et même heure que la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que de ce fait l'équipe du FC EZY S/EURE 2 ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23752689 du 27 Mars 2022
Seniors Départemental 2 – Groupe A
FC PAYS DU NEUBOURG 2/ SC QUITTEBEUF 1**

Réserves d'après match du club du SC QUITTEBEUF :

" Je soussigné Cyril mulet 2107410493 capitaine du SC quitte EUR porte des réserves sur la participation au match des joueurs du Neubourg Elle Kouchi Hillel 2547313219' Moutardier Maxime 2543005454, Ewan Guillerme 2545972861, l'enfant Benjamin 2546348516, dayes Mathieu 2127463987, duneufgermzin Orlan 25482687, konesin Thibault 2545698300, Oscar Morel 721530282, Bénard Loïc 2546188167, da Silva Théo 2544388587, rachat zackaria 2544545029. Ces joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont été hors période normale alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur une feuille de match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'après match déposées sur la feuille de match dans la rubrique « Observations d'après match »
- Considérant le courriel de confirmation du club du SC QUITTEBEUF envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant la forme et la teneur de la confirmation, décide que cette réserve constitue des réclamations d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC PAYS DU NEUBOURG a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 29/03/2022,

- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du FC PAYS DU NEUBOURG.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC PAYS DU NEUBOURG, objets des réclamations et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o DAYES Mathieu, licence n°2127463987 seniors vétéran « Renouvellement » enregistrée le 01/10/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/10/2021
 - o EL KOUCHI Billel, licence n°2547313219 seniors « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 18/01/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/01/2022
 - o LENFANT Benjamin, licence n°256348516 U19 « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2021
 - o DUNEUFGERMAIN Orlan, licence n°256348516 U19 « Nouvelle » enregistrée le 29/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/10/2021
 - o MOUTARDIER Maxime, licence n°2543005454 seniors « Nouvelle » enregistrée le 30/11/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/12/2021
 - o GUILLERM Evan, licence n°2545972861 U18 « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 04/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/09/2021
 - o KONESINH Thibault, licence n°2545698300 U20 « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 15/10/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/10/2021
 - o MOREL Oscar, licence n°721530282 seniors « Nouvelle » enregistrée le 22/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/09/2021
 - o BENARD Loïc, licence n°2546188167 seniors « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2021
 - o DA SYLVA Théo, licence n°2544388587 seniors « Renouvellement » enregistrée le 31/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/09/2021
 - o RAFYQ Zakaria, licence n°254545029 seniors « Nouvelle » enregistrée le 25/01/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/01/2022
 - o FATY Malang, licence n°2546150722 seniors « Nouvelle » enregistrée le 22/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/09/2021
 - o VUTI Kossi, licence n°9603823503 seniors « Nouvelle » enregistrée le 01/03/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/03/2022
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Constatant que le club du FC PAYS DU NEUBOURG était notamment composé de 3 joueurs titulaires de licences « *Changement de club hors période normale* ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (2) sans en faire bénéficier l'équipe du SC QUITTEBEUF (1) qui reste sur le résultat acquis sur le terrain.**

- D'infliger une amende de 61 € au club du FC PAYS DU NEUBOURG suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC PAYS DU NEUBOURG et à porter au crédit du club du SC QUITTEBEUF.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**MATCH N°23616474 du 27 Mars 2022
Départemental 3 seniors – Groupe A
AS MANNEVILLE (1) / FC PLASNES (1)**

Réclamations d'après match du club du FC PLASNES :

" Je soussigné Guillaume Fouache président du fc Plasnes a déposé une réserve à la 80^{ème} minute auprès de l'arbitre du centre alors que le score de la rencontre était de 2 à 0 pour les locaux. Lors du temps mort de la 80^{ème} minute demande par le coach du fc Plasnes le coach de l'équipe adverse KEVIN EUDE suspendu ce jour était présent dans la surface de réparation adverse La réserve a aussitôt été déposée avant le démarrage des 2 minutes du temps mort et cela a été constaté par l'arbitre de champs, Monsieur Cedric Lacoste qui a tout de suite refoule le coach suspendu Monsieur Kevin Eude."

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC PLASNES pour les dire conformes.
- Considérant la teneur des réserves, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS MANNEVILLE a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 29/03/2022,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'AS MANNEVILLE.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre.
- Constatant que M. Kevin EUDE ne figure pas sur cette FMI de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le fait que M. Kevin EUDE, licence 2175518072, dirigeant et joueur vétéran du club de l'AS MANNEVILLE s'est vu infliger une sanction de UN (1) match ferme de toutes fonctions officielles par la Commission Départementale de Discipline réunie le 16/03/2022 avec date d'effet au 21/03/2022.
- Prenant note du courriel de réponse de l'AS MANNEVILLE et de M. EUDE qui reconnaît être entré sur le terrain lors du temps mort et avoir immédiatement été refoulé par l'arbitre.
- Considérant la teneur du rapport circonstancié complémentaire demandé à l'arbitre de la rencontre qui confirme la présence de M. Kevin EUDE et précise l'avoir refoulé du

terrain immédiatement lors du temps mort. Il précise qu'hormis ce fait, M. EUDE n'est nullement intervenu dans la gestion de l'équipe et de la rencontre, ni dans les vestiaires ou encore durant le match.

- Attendu que la présence de M. EUDE n'a pas eu d'impact sur le déroulement du match et notamment du fait qu'il a été rapidement refoulé lors du temps mort.
- Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, qui stipule que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant que les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN ont été respectées.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°24396780 du 02 Avril 2022
U18 Départemental 2 – Groupe B
FC GISORS GVN27 22 / US ETREPAGNY 21**

Réserves d'avant match du club de l'US ETREPAGNY :

« Je soussigné(e) LEGENDRE LUCAS licence n° 2545481194 Capitaine du club U.S. ETREPAGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US ETREPAGNY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Relevant que dans sa formulation de confirmation, le club requérant ajoute : « *l'équipe supérieure du FCGVN27 ne jouant pas ce week-end est celle des U16 R2 gr. C.* »
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC GISORS GVN27 (21) évoluant en Championnat U18 Régional 2 - Groupe B de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS GVN27 (21) a disputé le dimanche 03 Avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'USF FECAMP (21) et comptant pour le Championnat U18 Régional 2 - Groupe B de la LFN.
- Attendu que cette rencontre s'est tenue le jour suivant la rencontre citée en rubrique.

- Concernant l'équipe évoluant en championnat Régional U16 – groupe C :
- Considérant les dispositions de l'article 167.6 des RG de la LFN, qui stipule : *« La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »*
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
- *« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. »*
- Considérant, d'autre part, que suite à une demande de précision de la ligue de MEDITERRANEE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise également dans son PV de la réunion du 27 novembre 2019 :
« A la question : Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U19CN vers U18R), lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure ? La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Ainsi pour le joueur U18, l'équipe CNU19 est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U18R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U17 dès lors que ce dernier a besoin d'un surclassement pour jouer en CNU19. »
- Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- Attendu qu'un joueur U16 doit bénéficier d'un surclassement selon les dispositions de l'article 73.1 des RG de la LFN pour pouvoir disputer une rencontre de U18.
- Attendu qu'un joueur titulaire d'une licence U16 lorsqu'il évolue en championnat U16 évolue dans sa catégorie d'âge.
- Considérant dès lors que l'équipe U16 de Championnat Régional 2 U16 – groupe C ne peut être considérée comme étant une équipe supérieure à l'équipe de championnat U18 de D2 du DEF.
- Considérant, vu ces éléments, que l'équipe du FC GISORS GVN27 (22) ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délaï de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°24398739 du 02 Avril 2022
U13 Départemental 4 – Groupe F
GJACMIE 3/ EVREUX FC27 6

Réserves d'avant match du club de GJACMIE :

« Je soussigné(e) MARTEL SEBASTIEN, 2310684018, dirigeant du club F.C. CROTH MARCILLY formule des réserves pour le motif suivant : Nous posons réserve sur l'ensemble de l'équipe d'Evreux, qui aligne que des joueurs U11. Le règlement stipule que 3 maximum sont autorisés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de GJACMIE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'EVREUX FC27 6, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o VALERE Jason, licence n°2548002500 **U11** enregistrée le 29/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/10/2021
 - o MARIKO Mamadou, licence n°2548511612 **U11** enregistrée le 06/10/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/10/2021
 - o PETITJEAN Enzo, licence n°2548182357 **U11** enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2021
 - o MONNIER Liam, licence n°2548423286 **U11** enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o BOURGUIT Ilann, licence n°2548237332 **U11** enregistrée le 08/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2021
 - o PARDO MATEUS Emilio, licence n°9602446132 **U11** enregistrée le 10/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/09/2021
 - o BRONNAZ Noa, licence n°2548299118 **U11** enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o JALLOH Elhaji, licence n°2548263001 **U11** enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o HADOUCHI Yanni, licence n°2548165826 **U11** enregistrée le 27/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/10/2021
 - o ELATRE LEPREVOST Hayden, licence n°2548000532 **U11** enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2021
- Considérant les dispositions du règlement du championnat U13 du DEF qui stipule que :
« PARTICIPATION : Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U13, U12, aux joueuses U14F ainsi qu'aux joueurs titulaires d'une licence U11 autorisés médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure dans la limite de 3 joueurs U11. ».
- Constatant que l'équipe de l'EVREUX FC27 était constituée de 11 joueurs tous titulaires de licences **U11** soit bien au-delà des dispositions réglementaires.
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC27 (6) n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions règlement du championnat U13 du DEF.

Pour ce motif, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club de l'EVREUX FC27 pour en faire bénéficier le club de GJACMIE sur le score de 3 à 0.
- D'infliger une amende de 31 € au club de l'EVREUX FC27 en application des dispositions de l'Annexe Financière du DEF,
- Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'EVREUX FC27 et à porter au crédit du club de GJACMIE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23755644 du 03 Avril 2022
Départemental 2 Seniors – Groupe B
FC EURE MADRIE SEINE 2/ LA CROIX VALLEE EURE 1**

Réserves du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« - Je soussigné(e) LACROIX WILLIAM licence n° 2543119907 Capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. EURE MADRIE SEINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Je soussigné(e) LACROIX WILLIAM licence n° 2543119907 Capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. EURE MADRIE SEINE. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de LA CROIX VALLEE EURE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) évoluant en Championnat seniors Régional 3- Groupe I de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) a disputé le dimanche 13 Mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2) et comptant pour le Championnat seniors Régional 3- Groupe I de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe I de la LFN :

○ DE CASTRO Lucas	4 matchs
○ DELARUE Corentin	9 matchs
○ EL FADIL Hafid	5 matchs
○ MINFARDI Christopher	13 matchs
○ NIAKATE Ibrahim	1 match
○ SISSOKO Badja	1 match
○ SISSOKO Makan	2 matchs
○ VALLEE Sven	6 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC EURE MADRIE SEINE évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe I de la LFN.
- Considérant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°24398511 du 02 Avril 2022
U13 Départemental 3 – Groupe C
GISORS FCGVN27 2/ LA CROIX VALLEE EURE 1

Réclamations d'après match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Veuillez considérer notre réclamation d'après match concernant le match U13 D3 groupe C du samedi 2 avril, motif : l'équipe évoluant en régionale ne jouant pas ce jour, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de celle-ci ne peut jouer ce jour en équipe 2. Plus de 2 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de trois matchs en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort.

- Pris note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant les réclamations du club de LA CROIX VALLEE EURE :

- Considérant que le club de LA CROIX VALLEE EURE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées : non nominale ou ne porte pas sur l'ensemble de l'équipe et ne comporte pas les mentions de participation et de qualification.*).
- **Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23753064 du 03 Avril 2022
Seniors Départemental 3 – Groupe B
AS ST ELIER 1/ SC BERNAY 2**

Réclamations d'après match du club de l'AS St ELIER :

« Réserve d'avant match du club de À.S. ST ELIER : je soussigné BREAN ARNAUD licence n°2548609535 dirigeant du club de ST ELIER formule des réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de S.C BERNAY 2, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C BERNAY 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort.
- Pris note des réclamations d'après match déposées sur la feuille de match dans la case « **Observations d'après match** » et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS St ELIER.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant les réclamations du club de l'AS St ELIER :

- Considérant que le club de l'AS St ELIER n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées : ne porte pas mention de « qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.*).
- Par ailleurs, signale que l'équipe du SC BERNAY 1 a disputé une rencontre de R3 contre le club de l'US RUGLES LYRE (match en retard) le 03/04/2022 soit le même jour que la rencontre citée en rubrique.
- **Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°23752688 du 27 Mars 2022
Départemental 2 seniors – Groupe A
US GRAVIGNY (1) / S. VERNEUIL (1)

Réclamations d'après match du club du S. VERNEUIL :

" Je soussigné M. ROUJOLLE Alain Président du STADE VERNOLIEN licence N° 2543629969 porte réserve sur la personne de M. DIALLO Mamadou licence 9603028176 arbitre assistant 1 de la rencontre de DEPARTEMENTALE 2 groupe A opposant US GRAVIGNY au STADE VERNOLIEN match N° 23752688. En effet M. DIALLO a fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le PV N°31 du 16.03.2022 De 8 matchs fermes + 1 match révocation antécédent avec effet au 14.03.2022, l'interdisant de ce fait de figurer sur la FMI de la rencontre."

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du S. VERNEUIL pour les dire conformes.
- Considérant la teneur des réserves, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US GRAVIGNY a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 28/03/2022,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'US GRAVIGNY.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre.
- Considérant le fait que M. DIALLO Mamadou, licence 9603028176, joueur senior du club de l'US GRAVIGNY s'est vu infliger une sanction de HUIT (8) matchs ferme dont l'automatique de toutes fonctions officielles par la Commission Départementale de Discipline réunie le 16/03/2022 avec date d'effet au 14/03/2022.
- Constatant que le nom de M. DIALLO Mamadou figure sur cette FMI de la rencontre citée en rubrique avec la fonction d'arbitre assistant.
- Considérant la teneur du rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme que M. DIALLO avait été inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant. Relevant que l'arbitre officiel ajoute qu'après qu'un dirigeant de Verneuil ait souhaité déposer une réserve, un dirigeant du club de Gravigny est immédiatement intervenu et a demandé que M. DIALLO soit enlevé de la FMI et qu'il n'arbitre pas au motif qu'il était suspendu. Il précise que M. DIALLO a été remplacé comme arbitre assistant par M. CORENTIN MILLE, carte d'identité : 191127350977 avant la rencontre et que du fait d'un problème technique, et en dépit de sa bonne volonté, il lui a été impossible de modifier le nom de l'assistant sur la tablette.
- Prenant note du courriel de réponse de l'US GRAVIGNY qui confirme intégralement la version présentée par l'arbitre.
- Attendu que la présence au match de M. DIALLO n'a pas eu d'impact sur le déroulement du match puisqu'il n'y a tenu aucun rôle.

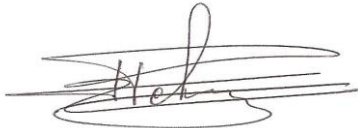
- Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, qui stipule que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant que les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN ont été respectées.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réclamations comme non fondées.

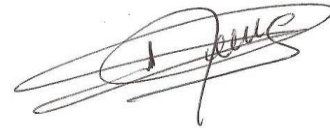
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	500359	ST. VERNOLIEU						
Dossier :	20090724	du	28/03/2022	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	23752688	27/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/04/2022			38,00€

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	20106231	du	03/04/2022	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	23755644	03/04/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/04/2022			38,00€
Dossier :	20154275	du	19/04/2022	U13 Departemental 3/ 2	Poule C	24398511	02/04/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/04/2022			38,00€

Club :	510966	C. ANDELLE PITRES						
Dossier :	20154203	du	19/04/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	23753233	20/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			12/04/2022			38,00€

Club :	514460	S.C. QUITTEBEUF						
Dossier :	20154207	du	19/04/2022	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	23752689	27/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/04/2022			38,00€
Dossier :	20154216	du	19/04/2022	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	23752689	27/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			12/04/2022			-38,00€

Club :	518080	U.S. ETREPAGNY						
Dossier :	20097570	du	02/04/2022	U18 Departemental 2/ 2	Poule B	24396780	02/04/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/04/2022			38,00€

Club :	534194	A.S. ST-ELIER						
Dossier :	20154282	du	19/04/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	23753064	03/04/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/04/2022			38,00€

Club :	535624	F. C. IGOVILLE						
Dossier :	20069447	du	21/03/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	23753233	20/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/04/2022			38,00€
Dossier :	20154204	du	19/04/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	23753233	20/03/2022	

Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	12/04/2022			-38,00€

Club :	538845	ENT.S. DU VEXIN OUEST					
Dossier :	20090723	du	23/03/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe C	23754522	20/03/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	12/04/2022			38,00€	

Club :	546993	F.C. DE MADRIE					
Dossier :	20089506	du	27/03/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe D	23753373	27/03/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	12/04/2022			38,00€	

Club :	554350	EVREUX FOOTBALL CLUB 27					
Dossier :	20154269	du	19/04/2022	U13 Departemental 4/ 2	Poule F	24398739	02/04/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	12/04/2022			38,00€	

Club :	560149	FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG					
Dossier :	20154217	du	19/04/2022	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	23752689	27/03/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	12/04/2022			38,00€	

Club :	564179	GRPT J. ANDRESIENNE CROTH MARCILLY ILLIERS EVEQUE					
Dossier :	20154267	du	19/04/2022	U13 Departemental 4/ 2	Poule F	24398739	02/04/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	12/04/2022			38,00€	
Dossier :	20154272	du	19/04/2022	U13 Departemental 4/ 2	Poule F	24398739	02/04/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	12/04/2022			-38,00€	

Club :	581462	F. C. DE PLASNES					
Dossier :	20154222	du	19/04/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	23616474	27/03/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	12/04/2022			38,00€	

Total Général :	418,00€
-----------------	---------

Club :	510966	C. ANDELLE PITRES						
Dossier :	20154197	du	19/04/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	23753233	20/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	Joueur licencié après le 31 janvier (art 152)				12/04/2022			35,00€

Club :	554350	EVREUX FOOTBALL CLUB 27						
Dossier :	20154273	du	19/04/2022	U13 Departemental 4/ 2	Poule F	24398739	02/04/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	NRCA	Non respect de la catégorie d'âge				12/04/2022		31,00€

Club :	560149	FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG						
Dossier :	20154208	du	19/04/2022	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	23752689	27/03/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé (art 160)				12/04/2022		61,00€

Total Général :	127,00€
-----------------	---------